
A R R E T EMINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

-:-

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 8 juillet 1973 par le conseil municipal de LALINDE ;
- VU la délibération du 23 juillet 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la DORDOGNE ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la DORDOGNE l'ensemble formé sur la commune de LALINDE par le domaine des Landes et délimité comme suit en partant du Nord et dans les sens des aiguilles d'une montre :

- le C.V. n° 4 de BANEUIL à BADEFOLS
- le chemin rural non numéroté depuis l'angle Ouest de la parcelle 621 section B3, jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle 635, section B3
- limite Est et Sud de la parcelle n° 635, section B3
- limite Sud-Est de la parcelle n° 621, section B3

- traversée du C.V. n° 4
- le C.V. n° 4 de BANEUIL à BADEFOLS jusqu'à la limite Sud de la parcelle n° 617, section B3
- limite Sud des parcelles 617, et 618, section B3
- limite Ouest de la parcelle 618, section B3
- le chemin rural non numéroté depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 618, section B3 jusqu'à la limite Est du lieu dit la Grande Serre
- la limite Est du lieu dit la Grande Serre
- limite des sections B2 et B3
- limite Sud-Ouest et Ouest du lieu dit les Landes jusqu'au C.V. n° 4, point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE, au maire de la commune de LALINDE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 8 janvier 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint

R. BOCQUET

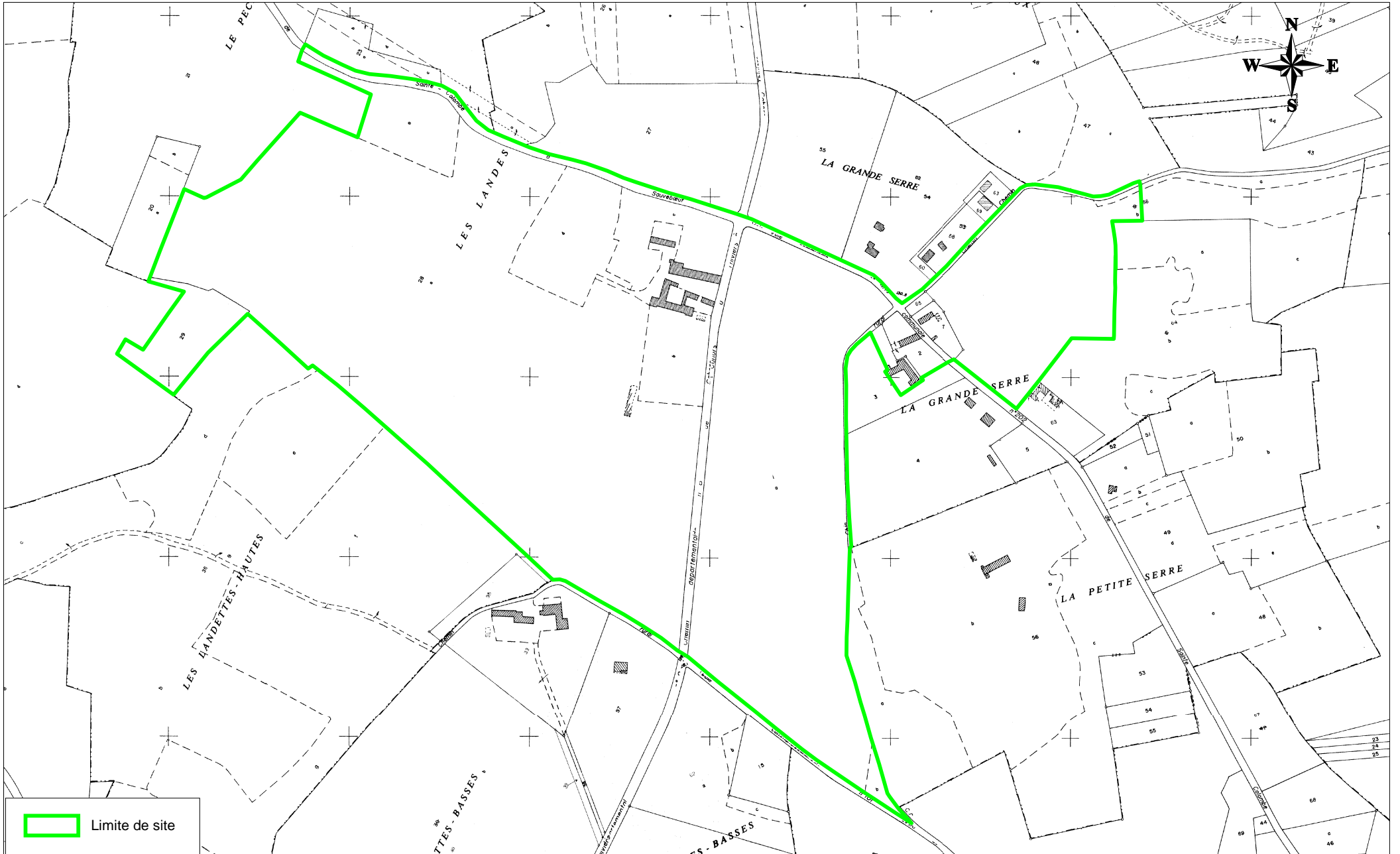
Pour ampliation :

L'Administrateur civil chargé
de la Sous-Direction des Sites
et des Espaces Protégés



Signé : J. HOULET

LALINDE
Site inscrit : Domaine des Landes



Source : BD Parcellaire - IGN 2007

0 100 200
Mètres

DIREN Aquitaine